

4 Novembre 1929.

SERVICE DES TERRES.

N° 3054/1149/J.3/1/35.

OBJET:

Contrats d'occupation provisoire
pour terrains agricoles situés dans
régions altitude élevée.



Monsieur le Résident,

Subsidiairement à ma lettre n°2832 du 10 octobre
écoulé j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire insérer
à l'article Onze des contrats d'occupation provisoire pour les
terrains à accorder dans les zones de protection temporaire, au
détenteur de la dite zone la clause ci-après:

"De même, si pendant une période de un an et sans
"raisons plausibles de force majeure, l'occupant abandonnait la
"zone de protection temporaire qui lui est accordée, ou ne rem-
"plissait pas, les obligations lui imposées en tant que bénéfi-
"ciaires de cette zone, le Gouverneur du Ruanda-Urundi aurait
"le droit de prononcer la résiliation du présent contrat".

Le Gouverneur, ~~p~~ POSTIAUX,

sé/ POSTIAUX.

Vice-Gouverneur Général.

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .

A Monsieur le Résident de l'Urundi

à

K I T E G A .